

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

310

2^e Session, 3^e Parlement, 12^e Victoria, 1849.

D.

BILL.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour
la protection des biens des personnes décédées
intestat, en cette province.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Lu la 1^e fois, Lundi, 5^e Février, 1849.
2^e Lecture, Mercredi, 7^e Février, 1849.

L'honorable M. JAMES BOULTON.

[150 copies.]

John C. Becket, Imprimeur.

B I L L .

Acte pour établir de meilleures dispositions pour la protection des biens des personnes décédées intestat, en cette province.

A TTENDU qu'il arrive fréquemment que des personnes décèdent intestat, en cette province, saisies et en possession de biens considérables, et sans laisser de proches parents y résidants; et attendu que dans bien des cas, les dits parents étant dans l'indigence, ne pourraient se procurer les sûretés nécessaires pour obtenir l'administration des biens de telle personne décédée intestat; et attendu qu'il est indispensable de prendre toutes les précautions possibles, pour prévenir la destruction et la dissipation des biens des personnes qui décèdent intestat; qu'il soit en conséquence statué, &c.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que le régistrateur de chaque comté, dans tous et chacun des districts de cette province, sera l'administrateur du comté pour lequel il est nommé, et que son devoir sera de faire application pour, et lever des lettres d'administration aux biens de toutes personnes, comme susdit, décédant intestat dans tel comté : Pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes, n'empêchera que l'administration des biens, ne soit, à la discrétion du juge compétent, conférée au parent au degré suivant, résidant en cette province, en par lui donnant bonne et suffisante caution, à la satisfaction du juge de la cour conférant telle administration, pour la gestion équitable des biens et effets de la dite personne, ainsi décédée intestat.

II. Et qu'il soit statué, que chaque administrateur de comté, avant d'entrer en charge, donnera un cautionnement, à la satisfaction

869

du *Surrogate* du comté, au montant de
à part de la somme pour laquelle
le dit administrateur se sera rendu responsable,
pour la due administration des dits biens et
effets.

5

Les argents
perçus par les
administra-
teurs seront
payés au rece-
veur général.

III. Et qu'il soit statué, que toute somme
qui sera perçue par, ou qui viendra en la pos-
session d'un administrateur, comme susdit, en
vertu de sa dite charge, sera remise au rece-
veur général de Sa Majesté, pour cette province, 10
et portée au crédit de l'administrateur du
comté, et par lui employée dans le cours de
sa gestion : Pourvu toujours, que le receveur
général de Sa Majesté ne payera aucune
somme pour le compte d'un intestat, sans un 15
certificat de tel administrateur de comté, ap-
prouvé par le juge de la cour ayant juridiction
dans les affaires d'administration du dit district,
ainsi que sa signature en fera foi.

Proviso.

Manière de
disposer de la
balance non
employée.

IV. Et qu'il soit statué, que s'il reste une 20
balance entre les mains du receveur général,
comme susdit, non employée pendant deux
années, à compter de l'époque de son versement,
comme susdit, il sera loisible au receveur
général de Sa Majesté de l'ajouter aux fonds 25
consolidés de la province, et d'émaner une
débenture pour ce montant, en faveur et sous
le titre officiel de l'administrateur du comté,
de qui il l'aura reçue ; et la dite somme portera
intérêt à quatre pour cent, et sera payable en 30
aucun temps, après douze mois d'avis donné
par l'administrateur du comté, d'après l'ordre
et sous la direction du juge à l'autorité duquel,
il sera soumis comme susdit.